

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2021

Nombre de membres afférents : 19

En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la Convocation : 29/06/2021

Date d'affichage : 29/06/2021

L'an deux mil vingt et un et le 29 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - Christophe GRANGER- GAUTHIER Laurent- Véronique AUGIZEAU- Joël MALIGNIER- Marylin MOUTET- Daniel PEYROL- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Mathilde SAVARY- Alexandra CHABANIS- Jean GRANGER- Laure DUCHAMP- Jean- Luc MONTAGNER

Excusés : David MAGNET- Nathalie MARECHAL- Céline POIRRIER (pouvoir donné à Mathilde SAVARY).

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

Délibération 2021-043 : AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE, relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE en vue de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux, sur la commune de MALATAVERNE, au lieu-dit « Le Razas »

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1er titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 et L300-6; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement; VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de MALATAVERNE, approuvé le 17 septembre 2012, la mise à jour approuvée le 6 août 2015, la modification de droit commun no 1, approuvée le 29 novembre 2019, la mise à jour approuvée le 30 mars 2021;

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique - ICPE présentée le 9 décembre 2020, modifiée et complétée le 3 mars 2021 par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS 75008, en vue de l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux, sur la commune de MALATAVERNE, au lieu-dit « Le Razas »;

Vu le dossier relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés; VU la délibération

no 1-20-080 du 03 septembre 2020, portant engagement d'une procédure de déclaration de projet en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 20-81 en date du 09 octobre 2020, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ; VU la décision de l'Autorité Environnementale, du 26 janvier 2021 , après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés du PLU de MALATAVERNE; le projet de mise en compatibilité n'est pas soumis à évaluation environnementale;

VU la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, du 23 février 2021, et son procès- verbal, comportant en annexe les avis des personnes publiques consultées, joint au dossier d'enquête ; VU la délégation de service public accordée par le Syndicat des Portes de Provence à la société COVED; VU le rapport de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 15 avril 2021;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 avril 2021, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique environnementale;

VU les lettres du 27 avril 2021 informant le maire de la commune de MALATAVERNE et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

VU le courrier du 10 mai 2021 du Maire de la commune de MALATAVERNE demandant au Préfet de la Drôme d'organiser l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de MALATAVERNE, dans le cadre d'une enquête environnementale unique ;

VU la décision n° E2100076/38 du 12 mai 2021 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique, présenté le 28 mai 2021 par la société COVED, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MALATAVERNE, au lieu-dit « Le Razas ». Ce dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, les avis recueillis, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, en application des articles R181-18 à R181.32;

VU le dossier, présenté le 28 mai 2021, relatif à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de MALATAVERNE dans le cadre de l'implantation du projet comprenant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, joint au dossier d'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubriques n° 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux..., la quantité de déchets traités étant supérieure à 10t/j), n° 2782 (installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781...), n° 3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ...);

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur le nouveau projet, dès l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet étant donné :

Que l'unité de valorisation et de traitement des déchets ultimes envisagée viendra apporter une solution pérenne et maîtrisée pour le traitement des déchets ultimes pour l'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence.

Que cette unité de par son fonctionnement permettra en parallèle des actions de prévention et de réduction des déchets engagées par les intercommunalités du territoire d'assurer une meilleure gestion des déchets ultimes aujourd'hui traités par enfouissement et permettre ainsi sur ces flux :

- D'extraire des flux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, destinés aux filières de reprise permettant d'assurer une solution de réemploi, recyclage,
- De produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'enfouir,
- De minimiser la part destinée à l'enfouissement,
- De potentiellement permettre en cas d'évolutivité et uniquement lorsque la généralisation du tri à la source des biodéchets aura été déployée sur l'ensemble du territoire de traiter la fraction fermentescible encore présente dans les ordures ménagères résiduelles.

Cette unité vient ainsi apporter une solution durable de gestion intégrée des déchets ultimes sur le territoire qui s'intégrera parfaitement avec les objectifs réglementaires retranscrits au travers du SRADDET et notamment du PRPGD applicable localement. Le process concourra ainsi à répondre aux enjeux de limitation de 50% de l'enfouissement et aux enjeux d'accroissement de valorisation matière et énergétique des déchets.

Sur cet exposé les membres de conseil municipal sont appelés à :

- **APPROUVER** par un avis favorable et sans réserve le contenu du projet porté à enquête publique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de transmettre cet avis au représentant de l'Etat dans le Département.



Yves COURBIS,

Maire

- **POUR** : 17
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0

